

BARREAU DE TOULOUSE

DISCOURS

Prononcé le 4 décembre 1904

A LA RENTRÉE SOLENNELLE

DE LA

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR

M^e GAMARD-CLAIRIN

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

TOULOUSE

IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE

RUE RONIGUIÈRES, 2.

1904

DISCOURS

Prononcé par M^e **GAMARD-CLAIRIN**, Bâtonnier de l'Ordre
des avocats.

A la séance de rentrée, le 4 décembre 1904

MES CHERS CONFRÈRES,

La fuite du temps paraît plus sensible avec l'âge. Je ne puis me figurer qu'aujourd'hui a si vite succédé à hier. J'ai peine à croire que, déjà, s'est écoulée la première période de mon bâtonnat, et que la dernière débute pour se poursuivre et s'achever avec la même rapidité.

Vous avez, suivant l'usage, renouvelé mes pouvoirs pour un an. Je m'efforcerai, comme précédemment, de remplir avec exactitude les devoirs d'une charge, qu'à terme je me réjouirai de transmettre à un plus digne, souhaitant que jusque-là, comme les peuples heureux, ce bâtonnat n'ait pas d'histoire.

L'année judiciaire qui vient de finir marque une date.

Par une loi des 19-22 juillet 1904, le Parlement a ouvert au Garde des Sceaux un crédit extraordinaire de dix mille francs à titre de subvention pour la célébration du centenaire de la promulgation du Code civil. Cet anniversaire n'a pas été du goût de tout le monde. Les femmes modernes — certaines du moins — ne veulent plus de protection. Elles aspirent à une liberté complète. Elles revendiquent leur émancipation intégrale. Reprochant à nos Codes ce qu'elles appellent leur asservissement à la loi de l'homme qui les tenaille, elles résolurent de protester.

Les « féministes » firent donc des réunions et prononcèrent naturellement des discours. Jusque là rien d'imprévu — on fait à notre époque une grande consommation de réunions et de discours. Il fallait quelque chose de plus qui frappât les imaginations. Une dame avait bien suggéré d'imposer aux toutes petites filles, comme première lecture, celle du Code civil, apparemment pour leur en faire concevoir un dégoût profond. Par bonheur pour ces pauvres enfants, cette proposition ne fut pas agréée. On résolut alors de brûler en grand appareil, un exemplaire du Code — symbolique et peu dangereuse manifestation ! Je ne sais même pas au juste si le projet fut exécuté. Mais n'est-il pas piquant de songer que les partisans des doctrines les plus avancées, qui réprovent à coup sûr les pratiques de l'Inquisition, ne craignent pas d'y recourir en organisant au

vingtième siècle un *Auto-da-fé* d'ailleurs inoffensif. Convenez qu'il est malaisé de s'ennuyer dans notre pays.

Il est vrai que du côté officiel, la fête était célébrée avec toute la gravité désirable. Dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence du premier Magistrat de la République, et devant une imposante assemblée, de nombreux orateurs présentèrent des considérations autorisées et éloquentes. J'ai parcouru ces harangues. J'en ai retenu surtout ceci. On a fêté le centenaire d'un Code qui, en réalité, ne subsiste pour ainsi dire plus, puisque depuis sa promulgation jusqu'en 1895, si j'en crois la dernière édition d'Aubry et Rau, cent vingt lois sont intervenues qui l'ont singulièrement transformé.

Le soir, un grand banquet réunit les principaux membres de la cérémonie. Le lendemain le Garde des Sceaux leur offrit un dîner d'apparat, à la suite duquel des acteurs de nos théâtres subventionnés vinrent donner une note artistique dont les rapports avec la grande œuvre juridique qu'on commémorait m'échappent quelque peu.

Il n'y eut qu'une ombre à ces réjouissances. Le Parlement, qui avait généreusement accordé notre argent, s'est montré avare de décorations. J'ai idée qu'à sa place j'aurais, tout au contraire, prodigué les rubans et gardé les fonds en vue d'un emploi plus nettement indispensable.

D'aucuns avaient pensé que les chefs de

quelques grands barreaux de province ne départiraient pas de leur présence une si majestueuse solennité, et seraient invités à s'y associer. Il n'en a rien été. Et cependant ce jour fut pour le Barreau presque un anniversaire que vous allez me permettre de vous rappeler.

En même temps qu'étaient réunies par la loi du 30 ventôse, an XII (21 mars 1804) en un seul corps composant le Code civil, les trente-six lois successivement décrétées en 1803-1804, il fallait songer à réglementer la condition des auxiliaires de la justice appelés à en faciliter les travaux par leurs plaidoiries. Les anciens avocats au Parlement avaient disparu emportés par la tourmente révolutionnaire. Les défenseurs officieux qui les avaient remplacés n'avaient pu, faute d'organisation et de discipline, se préserver de criants abus. Le héros, — pour parler le langage du temps, — qui présidait alors aux destinées de la France, tout en répugnant d'instinct à la liberté de la barre comme à celle de la tribune, comprit cependant qu'il devait, dans cette partie de notre état social comme dans les autres, restaurer ce qui avait été imprudemment détruit. A sa magistrature reconstituée, il fallait de nouveaux et dignes collaborateurs. De là, la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) contemporaine, vous le voyez, de la promulgation définitive du Code civil, — de telle sorte que le centenaire de ce code est en même temps celui du rétablissement de notre ordre.

Il est juste cependant de reconnaître que cette loi n'était qu'une promesse. Elle prescrivait bien de dresser le tableau des avocats près de chaque Tribunal. Mais le gouvernement se réservait de pourvoir par un règlement d'administration publique à l'exécution de la loi, notamment en ce qui concerne la formation du tableau et la discipline du barreau.

Ce règlement on l'attendit jusqu'au 14 décembre 1810. L'Empereur semblait ne pouvoir se décider à réorganiser définitivement un ordre dont il redoutait les traditions libérales. Aussi, nombreuses étaient les prescriptions destinées à prévenir toute velléité d'indépendance. Dans le pompeux préambule qui précède le décret, il était bien dit qu'on se proposait de garantir la liberté et la noblesse de la profession d'avocat ; mais on ajoutait immédiatement ce correctif « en posant les bornes qui doivent la séparer de la licence et de l'insubordination. »

Et vous ne doutez pas que le rédacteur avait beaucoup plus en vue la répression de l'insubordination, que la garantie de la liberté.

Certes, il y avait dans les nouvelles dispositions un progrès marqué au regard de nos anciennes ordonnances. Ne remontons pas jusqu'à Rome, à l'époque où le patronat participait à la fois du domaine politique et du domaine judiciaire. Certains ont voulu voir dans les rapports entre clients et patrons l'origine des relations entre clients et défen-

seurs. Pour ma part, j'y répugne d'autant plus que, paraît-il, les patrons contractaient des obligations qui nous sembleraient bien exorbitantes, telle que celle de doter les filles de leurs clients. Nous sommes ici quelques-uns ayant de trop bonnes raisons pour repousser un impôt aussi onéreux,

Il n'était plus d'avantage enjoint aux avocats, comme par l'ordonnance de 1327, de se trouver à l'audience au soleil levant, sauf le temps nécessaire pour entendre une basse messe.

Mais que d'entraves néanmoins mises au libre exercice de notre profession et que d'atteintes à sa dignité ! Prohibition, sans la permission du Grand Juge, de plaider en dehors du ressort, — droit pour ce même Grand Juge, Ministre de la Justice, de rayer arbitrairement un avocat du tableau ; — dispositions vexatoires concernant les réunions de l'Ordre, les honoraires, leur taux et leur constatation par des reçus, — sans compter les paragraphes humiliants comme ceux afférents à la surveillance des mœurs des jeunes avocats et à la recommandation de « s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies », et, pour en terminer, chose vraiment cruelle pour des avocats, interdiction de tous discours inutiles et superflus !

Une rigueur si excessive semblait ne pas pouvoir durer. Mais telle est la force des institutions dans notre pays qu'il a fallu long-

temps pour que de nouvelles ordonnances vinsent améliorer notre régime. Si même à l'heure actuelle notre indépendance et notre dignité sont suffisamment assurées c'est plus par le progrès des mœurs que par une législation trop lente à évoluer. Il y aurait encore beaucoup à faire dans ce sens. Mais il n'entre pas dans mes vues de tracer ici un projet de réforme du Barreau.

C'est à cet ordre centenaire que nous sommes justement fiers d'appartenir, parce que, comme disaient les anciens, il est aussi honorable d'être debout pour plaider que d'être assis pour juger. Notre titre nous assure des droits dont nous sommes jaloux. Il nous impose des devoirs dont nous ne saurons jamais pousser trop loin la scrupuleuse observation. Les attaques dont nous avons été l'objet dans ces derniers temps, sous couleur de privilège ou de monopole, semblent se ralentir. Croyez que l'opinion publique mieux éclairée nous rend justice. N'en est-il pas de nous d'ailleurs comme des médecins dont on médit beaucoup à l'état de santé, et aux lumières de qui on s'empresse de recourir dès qu'apparaît la maladie !

Et ce prétendu privilège, ne le payons-nous pas assez chèrement par les charges qui nous sont imposées. Ah ! certes, il est bon à ce propos de rappeler les termes de l'article 24 du décret de 1810. « Le Conseil de discipline « pourvoira à la défense des indigents par « l'établissement d'un bureau de consultation

« gratuite qui se tiendra une fois par semaine.
« Les causes que ce bureau trouvera justes
« seront par lui envoyées avec son avis au
« Conseil de discipline qui les distribuera aux
« avocats par tour de rôle. Voulons que le
« bureau apporte la plus grande attention à
« ces consultations, afin qu'elles ne servent
« point à vexer des tiers qui ne pourraient,
« par la suite, être remboursés des frais de
« l'instance..... »

Nos bureaux d'assistance judiciaire feraient bien de méditer ces sages prescriptions d'un décret abrogé, et de montrer quelque rigueur dans l'examen des demandes à eux soumises. Je n'ignore point les difficultés auxquelles ils se heurtent. Pourtant, l'augmentation sans cesse croissante des affaires d'office devient un véritable abus. Ne voyons-nous pas journellement des assistés pour la défense de qui le bâtonnier, mettant de côté le tour de rôle, s'efforce de faire des désignations en rapport avec l'importance des affaires, ne pas accepter ces choix, et recourir aux offices rémunérés d'avocats dont la situation acquise leur paraît préférable ? N'est-ce pas montrer du même coup le vice de l'institution et l'inexistence d'une indigence faussement alléguée ?

Et ce n'est pas tout. Nous avons, en outre, à assister les victimes des accidents du travail, les prévenus devant le juge d'instruction, les accusés devant le conseil de guerre, sans compter les commissions d'office émanant

des Présidents au Tribunal et à la Cour en police correctionnelle et aux assises.

J'ai fait établir le relevé exact des désignations faites par le Bâtonnier du 1^{er} septembre 1903 au 1^{er} septembre 1904. En voici le dénombrement par catégorie d'affaires :

Assistance judiciaire ordinaire à la Cour.....	86
Assistance judiciaire ordinaire au Tribunal.....	410
Accidents du travail à la Cour.....	8
Accidents du travail au Tribunal.....	66
Désignations à l'instruction.....	133
Désignations au Conseil de guerre.....	48

Soit un total d'affaires de..... 751

Et, je le répète, il conviendrait pour plus d'exactitude d'y joindre l'état des défenses d'office en correctionnelle et aux assises quand elles ne font pas suite, ce qui est fréquent, aux désignations à l'instruction. Ajoutez enfin notre bureau de consultations gratuites. Il est, sans doute, très délaissé par le public. Pourtant chaque fois que nous en sommes requis nous nous faisons un devoir de répondre aux demandes qui nous sont adressées. Songez que chaque instruction nécessite plusieurs comparutions, de même que chaque défense au Conseil de guerre ou devant les autres juridictions répressives. Vous aurez alors une idée du travail considérable dont l'Ordre assume la charge. Ce service est assuré en majeure partie par nos plus jeunes

confrères inscrits au tableau et par nos stagiaires. Ils y apportent un zèle et un dévouement auxquels je suis très heureux de rendre un public hommage. Aucun effort ne les rebute. Plus on fait appel à leur bonne volonté plus ils paraissent satisfaits. Je ne saurais trop dire combien leur ardeur au travail est méritoire. N'est-ce pas d'ailleurs l'un d'eux, des meilleurs il est vrai, qui dans une conversation où je m'intéressais à ses études, me confiait que quotidiennement il travaillait jusqu'à une heure du matin. J'avoue que faisant un juste retour sur moi-même, j'éprouvai une singulière confusion à penser que notre génération n'employait pas toujours ses soirées d'une manière aussi recommandable.

A côté de ces éloges si justement mérités, il faut, à mon vif regret, mes jeunes confrères, que je vous adresse certaines critiques dont quelques-uns d'entre vous auront à faire leur profit.

On se hâte trop de paraître à la barre. On néglige de passer par l'étude de l'avoué, où nos anciens considéraient avec raison comme indispensable de pénétrer la pratique de la procédure. On ne suit pas assez les audiences, où il y a toujours beaucoup à apprendre. Aussi trop de débutants font, dans la forme des conclusions, dans la manière de se présenter et de plaider, montre d'une inexpérience regrettable. Il serait facile d'y parer par un peu d'assiduité au Palais.

D'autres affectent une assurance qui choque, parce que la réserve et la modestie conviennent surtout à la jeunesse. J'ai entendu dire d'eux qu'ils ne doutaient de rien, précisément parce qu'ils ne se doutaient pas de grand chose. Efforcez-vous d'éviter ces critiques. Permettez-moi dans ce but de vous donner en peu de mots quelques conseils pratiques sur la préparation des affaires et sur votre attitude à la barre.

Dépouillez d'abord le dossier la plume à la main. Cherchez avant tout à posséder le fait du procès, pour l'expliquer ensuite avec lucidité. Vous aurez ainsi bien avancé votre travail et simplifié la tâche du juge. Il faut pour cela être absolument maître des détails et des circonstances de l'espèce. Puis vient la partie la plus délicate de votre étude. Au fait il faut adapter le droit. Au cours de votre examen, vous verrez surgir les questions. A la réflexion, elles apparaissent de tous côtés. Elles s'emmêlent, se juxtaposent, se confondent. Il faut les relever comme à la piste, les débrouiller, les suivre jusqu'au bout, étudier leur répercussion des unes aux autres, concilier leurs solutions bref, arriver à l'élaboration définitive du système juridique à soutenir. A tout cela se reconnaît le véritable avocat qui réunit ces qualités diverses et nécessaires de clarté, de correction dans la forme, et de sûreté dans la thèse de droit.

Demandez-vous ce que vous répondra l'ad-

versaire. Prévoyez ses objections. Cherchez-leur une réponse. En un mot, réfléchissez et songez constamment à votre affaire. Ce travail se fait partout et à toute heure. Tel de nos confrères paraît distrait qui fait à ce moment le labeur le plus utile. C'est quelquefois d'une manière soudaine que la lumière jaillit dans notre esprit. La théorie vaguement entrevue se précise. Le rapport jusque-là inaperçu apparaît avec clarté. La réflexion prolongée, voilà le secret d'une bonne défense, et encore bien rares sont ceux qui peuvent se croire assurés de voir tous les aspects d'un procès. Ce que je vous demande, mes jeunes confrères, c'est donc une préparation jamais satisfaite d'elle-même.

Voici maintenant l'affaire appelée à l'audience. Présentez-vous sans affectation d'assurance, mais sans timidité. Soyez vous-mêmes, et demeurez simples. Je n'ai pas besoin de vous recommander les égards dus à nos anciens. L'éducation et la confraternité vous garantiront de toute faute de ce genre. Parlez sans excès de rapidité ou de lenteur. Evitez la vulgarité des termes, comme aussi une pompe excessive. Surveillez vos gestes et votre accent. En un mot, tâchez de tenir le juge en haleine en l'intéressant à votre effort. Gardez-vous de vous montrer agressifs envers les magistrats et de soulever des incidents qui, la plupart du temps, ne tournent pas à notre avantage. A la cour d'assises, en particulier, certains d'entre vous pensent

peut-être que la hardiesse, poussée jusqu'à l'audace, impressionne favorablement le jury. C'est une erreur trop commune parmi les jeunes et dont vous devez vous défendre. Tout en affirmant le souci très légitime de votre indépendance, rendez en déférence aux magistrats ce qu'ils vous prodiguent en courtoisie et en bienveillance.

Enfin, que vous dirai-je ? Tâchez d'avoir du talent, et vous pourrez espérer réussir dans la plus noble, mais aussi dans la plus difficile et parfois la plus ingrate des carrières !

Ces préceptes que je viens de résumer nos devanciers les connaissaient bien pour les mettre en pratique et constituer de la sorte les fortes et vivaces traditions de notre ordre. Ils nous ont ainsi légué un héritage que nous devons conserver précieusement pour le transmettre intact à nos successeurs. Donner à ces anciens, quand ils nous quittent, un souvenir ému, est tout ensemble un devoir et un enseignement.

La mort a cette fois encore frappé dans nos rangs. Ses coups, pour n'être pas aussi répétés que dans le courant de la précédente année, n'ont pas été moins sensibles.

L'Ordre a perdu M^e Guiot, qui figurant sur le tableau à la date de 1830, était depuis longtemps notre doyen. En compulsant nos vieux registres, j'ai trouvé parmi les notices qu'il était à cette époque d'usage de consacrer à chaque stagiaire, celle qui le concerne et que voici :

« Guiot (Célestin), né à Toulouse le
« 26 juin 1807, licencié en la Faculté de droit
« de Toulouse le 5 août 1830, a prêté son
« serment d'avocat près la Cour d'appel de
« cette ville, le 3 novembre courant, sur la
« présentation de M. Decamps d'Aurignac,
« bâtonnier, et a commencé de suite son
« stage. Il est logé à Toulouse, place de la
« Pierre, n° 2. — Ce, 30 novembre 1830. —
« Mazoyer, signé. »

Cette même année je relève les noms suivants : Tout d'abord un Labadens, dont la notoriété n'a rien que d'extra-judiciaire, — et puis Cazeneuve, Boisselet. Froment, Locamus, Massol, Siadou, Fayard, Rodière, Faure. Tous anciens bâtonniers, professeurs de droit, praticiens distingués, constituaient une forte génération dont le souvenir n'est pas perdu.

Avec ses 97 ans d'âge et ses 74 années d'inscription M^e Guiot nous apparaissait comme le dernier survivant de cette lointaine époque.

C'était une physionomie caractéristique. Le dos voûté et la tête penchée, il cheminait, jusqu'à la veille de sa mort, d'un pas encore relativement alerte, entre sa demeure, le Palais où il venait souvent, et la place des Carmes, où je le voyais chaque jour assis sur un banc ou sur une pierre. Il paraissait s'intéresser vivement aux travaux d'embellissement entrepris dans ce quartier par l'ouverture de la rue de Languedoc. Quelles pensées

lui suggéraient tant de changements ? Était-ce regret du passé, ou bien, malgré l'âge, illusion chimérique d'un avenir de jour en jour plus restreint pour lui ?

Toujours est-il que Toulousain dans l'âme, il aimait passionnément notre vieille cité. Il l'a bien montré, lorsque par ses dispositions de dernière volonté, il a gratifié nos pauvres d'une fortune dépassant de beaucoup ce que l'on pouvait supposer. J'ai déjà, sur sa tombe, rendu à ce philanthrope l'hommage qui lui était dû. Ici, l'avocat seul nous appartient.

M^e Guiot avait eu un rôle occupé au Palais. Il fut à de nombreuses reprises membre du Conseil de discipline. Il renonça à l'exercice actif de la profession dans des circonstances assez curieuses. Il plaidait un jour à la première chambre de notre tribunal devant M. le président Fort. Il devait ensuite, à la chambre correctionnelle, défendre les intérêts d'une partie civile. A quatre heures, son avoué vient l'avertir, par signes, qu'on l'attend. M^e Guiot s'arrête. D'un geste, en regardant l'horloge, il indique que l'heure de la levée de l'audience a sonné. Le Président, à sa grande surprise, l'invite à continuer et à finir l'affaire. Bref, quand notre confrère fut enfin libre, il courut à la police correctionnelle. Mais il était trop tard. Son affaire était jugée. M^e Guiot conçut de cet incident un très vif dépit. Il crut y reconnaître un mauvais procédé à son adresse. Il se jura, dès ce mo-

ment, de ne jamais reparaitre à la barre. Il tint parole.

Ouvrant ici une parenthèse, je remercie nos magistrats de nous épargner de tels désagréments. Leur affabilité s'efforce toujours de concilier les nécessités de leurs audiences avec les convenances du barreau. Nous leur en sommes très reconnaissants.

M^e Guiot cessa donc de plaider. Mais, il ne renonça cependant pas à la vie du Palais. Quotidiennement, il venait au salon des avocats où se réunissait un groupe aujourd'hui dispersé. J'ai encore vu, là, autour de lui, nos anciens Tournayre, Rumeau, Lauzeral, Barateau et tant d'autres. Ils formaient un cénacle où l'on s'intéressait à tout ce qui touche à la vie judiciaire. Les discussions, toujours fort amicales, y étaient animées à en juger par les éclats de voix qui nous parvenaient jusque dans les couloirs. Puis, peu à peu, la mort a fait des vides. Les rares survivants se sont dispersés. Seul, demeure pour certains, le souvenir de ces réunions. M^e Guiot, jusqu'au dernier jour, tint à affirmer ses prérogatives, et se faisait un devoir de ne jamais manquer à nos assemblées électorales. Vous m'excusez de m'être un peu attardé sur cette figure d'un autre âge. Mais il me semblait écrire une page de l'histoire de notre ancien Barreau.

Nous conserverons la mémoire de cet homme de bien et de sa très longue carrière. Son souvenir sera perpétué parmi nous par le don de sa bibliothèque que son exécu-

teur testamentaire, notre honorable confrère M^e Garrigues a su, en faveur de notre ordre, obtenir de la légataire qui la détenait. Par délibération du Conseil de discipline, en date du 21 octobre dernier, nous avons accepté cette libéralité. Au nom de l'Ordre, j'en remercie son auteur. Je suis, en particulier, très heureux de réitérer publiquement l'expression de notre reconnaissance à notre confrère qui conçut cette pieuse pensée, et eut la bonne fortune de la pouvoir réaliser.

Nous avons également, au cours de cette année, perdu M^e Alexis Ferradou. Inscrit depuis 1855, ce confrère avait peu fréquenté le Palais. Mais il tenait à honneur de conserver un titre dont il était fier. Il appartenait à une vieille famille judiciaire. Son grand-père fut un distingué professeur de Droit commercial à la Faculté de Toulouse. Son père avait été successivement agréé, substitut du Procureur général, et, après avoir donné sa démission, se fit inscrire comme avocat. Je ne saurais mieux faire que de répéter du fils ce que dans son discours de 1879, l'éminent bâtonnier, M^e Timbal, disait du père : « Après avoir vécu « comme un sage, il est mort en chrétien ; « honneur et respect à sa mémoire ! »

Et maintenant, je dois céder la parole à mes jeunes confrères lauréats du stage. En les écoutant, je suis assuré que vous partagerez la profonde satisfaction que m'ont, pendant les conférences, fait éprouver leur talent et leur ardeur au travail.

Un grand philosophe a dit que le présent était fils du passé et gros de l'avenir. M'inspirant de cette pensée, je crois pouvoir hautement affirmer, non sans orgueil, que notre Ordre se montre pour le présent le digne continuateur d'un glorieux passé, et que ces jeunes générations qui nous arrivent promettent pour l'avenir de conserver intacte la vieille réputation de notre antique Barreau!